

ASSEMBLEE NATIONALE

18 novembre 2004

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

M. GREMETZ, Mmes JACQUAINT et JAMBU, M. BOCQUET
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 37-7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 37-7 qui prive le comité d'entreprise, et son secrétaire en particulier, de la maîtrise du rythme de la consultation des représentants des salariés afin de s'assurer de la bonne qualité et de la loyauté des débats. Par ailleurs, cet article tend à exclure les élus du personnel des procédures de discussion prévalant lors d'OPE ou d'OPA. La consultation en amont serait réduite à une simple information en aval.